

## **RECYLEX S.A.**

Société Anonyme

6, place de la Madeleine  
75008 PARIS

---

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31 décembre 2017

KPMG Audit ID  
Tour EQHO  
2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex

Deloitte & Associés  
185 avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

## **RECYLEX S.A.**

Société Anonyme  
6, place de la Madeleine  
75008 PARIS

---

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 31 décembre 2017

---

À l'assemblée générale de la société Recylex S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

### **1. Conventions et engagements non autorisés préalablement mais autorisés postérieurement et motivés**

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

#### **Avec la société Glencore International AG**

- **Mise à disposition d'une ligne de crédit par la société Glencore International AG**

*Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta et M. Christopher Eskdale*

La société Glencore International AG a mis à la disposition de votre société, une ligne de crédit disponible à partir du 29 avril 2003 et utilisable jusqu'au 29 août 2003, dont le montant maximal d'utilisation s'élevait à 12 000 000 euros, rémunérée au taux Euribor 1 mois + 1%.

Le solde de la créance détenue par Glencore International AG au titre de cette ligne de crédit admise dans le cadre du plan de continuation de la Société s'élève à un montant global de 4 900 507 euros.

Au cours de l'exercice 2017, cette convention a été modifiée à la demande de votre Société en reportant l'échéance du remboursement de cette créance, initialement prévue au 24 novembre 2019, jusqu'à l'année 2026.

- **Contrat de prêt entre votre Société et GLENCORE INTERNATIONAL AG**

*Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta et M. Christopher Eskdale*

Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, votre société a conclu un contrat de prêt avec la société Glencore International AG, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant maximal : 16 millions d'euros ;
- Objet principal : paiement des deux dernières échéances du plan de continuation de la Société et de besoins de trésorerie provisionnés dans les comptes de votre société au 30 juin 2014 ;
- Intérêt : 7% par an + taux moyen du LIBOR, payable semestriellement ;
- Remboursable en un seul versement le 30 juin 2019 ou par anticipation soit selon la volonté de votre société, soit en raison d'événements aggravant ou susceptibles d'aggraver de manière significative la situation financière de votre Groupe.

Au titre de ce contrat de prêt, votre société a effectué des tirages pour un montant total de 16 millions d'euros. Les intérêts comptabilisés en charges de l'exercice au titre de ce contrat de prêt s'élèvent à 661 milliers d'euros

Au cours de l'exercice 2017, cette convention a été modifiée à la demande de votre Société en reportant l'échéance du remboursement de cette facilité de prêt au 30 juin 2024.

▪ **Nantissement des titres Recylex GmbH détenus par Recylex S.A profit de la société Glencore International AG**

En garantie du remboursement d'une ligne de crédit accordée par la société Glencore International AG, votre Société a consenti à la société Glencore International AG le nantissement de premier rang de l'intégralité des titres de Recylex GmbH détenus par votre société.

La ligne de crédit a été intégralement remboursée, toutefois le nantissement est maintenu, les intérêts et les frais admis dans le cadre du plan de continuation de votre Société n'ayant pas été totalement réglés pour un montant de 149 571 euros.

Au cours de l'exercice 2017, cette convention a été modifiée à la demande de votre Société en reportant l'échéance du remboursement de cette créance, initialement prévue au 24 novembre 2019, jusqu'à l'année 2026.

Les modifications de conventions ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration compte-tenu du délai requis pour l'établissement du plan d'étalement du paiement de l'amende due envers la Commission européenne.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 24 mai 2017, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori une modification de ces conventions. Celui-ci a en effet considéré que les modifications apportées étaient dans l'intérêt de votre société, les reports d'échéance concernés constituant une condition préalable indispensable à l'acceptation du plan d'étalement du paiement de l'amende due envers la Commission européenne.

#### **CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

## **2. Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

## 2.1. Avec la société Glencore International AG

### ▪ **Nantissement de second rang des titres Recytech S.A détenus par Recylex S.A**

Le 19 décembre 2016, votre Société a conclu un contrat prévoyant le nantissement de second rang au bénéfice de Glencore International AG de l'ensemble des titres Recytech S.A. détenus par Recylex SA (à savoir 50% du capital de Recytech S.A) ainsi que d'un compte spécial « fruits et produits » sur lequel seront versés les dividendes futurs payables par Recytech S.A à Recylex S.A, ce compte spécial étant librement utilisable par votre société sauf en cas de défaut des filiales allemandes ou de votre société au titre de leurs obligations respectives relatives au contrat de prêt et à la clause de retour à meilleure fortune.

Ce contrat de nantissement s'inscrit dans le cadre de la signature, le 5 décembre 2016, d'un contrat de prêt entre les filiales allemandes du groupe et un consortium bancaire, dont les conditions ont conduit Glencore International AG à :

- Suspendre, pendant toute la durée de la fiducie-sûreté constituée, ses droits au titre du nantissement de premier rang sur les titres de Recylex GmbH, droits dont Glencore International AG bénéficie en garantie de la bonne exécution par Recylex SA de ses obligations au titre de la clause de retour à meilleure fortune prévue au plan de continuation de la société.
- Octroyer un engagement au profit des filiales allemandes (Recylex GmbH, Harz-Metal GmbH, Weser-Metal GmbH, Norzinco GmbH, C2P-Germany GmbH, PPM Pure Metals GmbH, Recylex Grundstücksverwaltung GmbH) en vue de couvrir un éventuel dépassement de budget du nouveau four de réduction de Weser-Metall GmbH dans la limite de 10 M€ ainsi que de couvrir les éventuels besoins spécifiques de liquidités des filiales allemandes dans la limite maximale de 25 M€.

- **Contrat de nantissement de premier rang entre votre Société et GLENCORE INTERNATIONAL AG**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, en vue de garantir le remboursement du prêt précité, votre Société a conclu un contrat de nantissement avec la société Glencore International AG, prévoyant le nantissement de premier rang, au bénéfice de Glencore international AG, de l'ensemble des titres détenus par votre Société dans la société Recytech SA (détenue à 50%), ainsi que d'un compte spécial « fruits et produits » sur lequel seront versés les dividendes futurs payables par Recytech SA à votre Société, ce compte spécial étant librement utilisable par votre Société sauf en cas d'événements aggravant ou susceptibles d'aggraver de manière significative la situation financière de votre Groupe, tels que prévus par le contrat de prêt précité.

- **Contrat de coopération technique entre la Société et GLENCORE INTERNATIONAL AG**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, votre Société a conclu un contrat de coopération technique avec la sous-filiale Weser-Metall GmbH et Glencore International AG, prévoyant un échange de connaissances techniques entre Glencore International AG et Weser-Metall GmbH, en vue d'améliorer l'efficacité et la performance à long terme de la fonderie de plomb de cette dernière, dans le but d'améliorer la performance économique à long terme du Groupe et ainsi, de sécuriser le remboursement du prêt octroyé par Glencore International AG à la Société.

- **Abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune au profit de Glencore International AG**

Dans le cadre du plan de continuation de la Société, approuvé par le Conseil d'administration du 5 septembre 2005, la société Glencore International AG a abandonné la créance qu'elle détient pour un montant de 17 812 955 euros assorti d'une clause de retour à meilleure fortune. Dans le cadre de cette clause de retour à meilleure fortune, votre Société s'est engagée irrévocablement, à compter du 31 décembre 2015 inclus, à affecter 20% de sa trésorerie (i.e. disponibilités et valeurs mobilières de placement) existant au 31 décembre de chaque exercice au remboursement du solde sur une base *pari passu* entre les créanciers du plan de continuation bénéficiaires de ladite clause de retour à meilleure fortune, et ce, sans limitation de durée.

Au titre de cette clause de retour à meilleure fortune, votre société a affecté en dettes un montant de 96 149 euros au 31 décembre 2017.

▪ **Nantissement des titres Recylex GmbH détenus par Recylex S.A profit de la société Glencore International AG**

En garantie du remboursement d'une créance, initialement détenue par les banques historiques de votre Société et cédée par ses dernières à Glencore International AG le 1<sup>er</sup> Septembre 2005, votre Société a consenti à la société Glencore International AG le nantissement de second rang de l'intégralité des titres de Recylex GmbH détenus par votre Société.

Cette créance a fait l'objet d'un abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune à hauteur de 17 812 955 euros dans le cadre du plan de continuation approuvé par le Conseil d'administration du 5 septembre 2005.

Dans le cadre de la signature, le 5 décembre 2016, du contrat de prêt entre les filiales allemandes du groupe et un consortium bancaire, Glencore International AG a suspendu, pendant toute la durée de la fiducie-sûreté constituée pour l'obtention du prêt, ses droits au titre du nantissement sur les titres de Recylex GmbH, dont elle bénéficie en garantie de la bonne exécution par Recylex SA de ses obligations au titre de la clause de retour à meilleure fortune prévue au plan de continuation de la société.

## **2.2. Au bénéfice de Monsieur Yves ROCHE**

**Mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif « PERCO » et d'un contrat collectif et obligatoire de retraite à cotisations définies bénéficiant du régime prévu par l'article 83 du Code Général des Impôts au bénéfice de Monsieur Yves ROCHE**

Lors de sa séance du 30 août 2011, le Conseil d'administration de votre société a décidé d'autoriser la mise en place, au bénéfice des salariés de la Société, d'un plan d'épargne pour la retraite collectif « PERCO » et d'un contrat collectif et obligatoire de retraite à cotisations définies bénéficiant du régime prévu par l'article 83 du Code Général des Impôts (« Article 83 »).

En vue de la mise en place au bénéfice des salariés de la Société des deux régimes de retraite complémentaire présentés ci-dessous, votre Société a souhaité autoriser Monsieur Yves Roche à en bénéficier également, dans les conditions et sous réserve des limitations prévues par la loi, et ce, dans les mêmes conditions que les autres salariés de la Société.

- Le PERCO a pour objet de permettre aux bénéficiaires éligibles aux mécanismes d'épargne salariale au vu de la réglementation en vigueur, de participer collectivement, avec l'aide de la Société, à la constitution progressive d'un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier ce faisant d'avantages fiscaux y afférents.

- Le régime de l'Article 83 vise à assurer le financement du versement d'une retraite supplémentaire versée exclusivement sous forme de rente viagère dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire souscrit par la Société auprès de la société Generali. Ce régime prévoit un engagement de la Société, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, à financer ce dernier à hauteur de 2% de la Tranche A (fraction des rémunérations limitée au plafond de la Sécurité sociale), de la Tranche B (fraction des rémunérations excédant le plafond de la Sécurité sociale sans excéder le plafond de l'AGIRC) et de la Tranche C (fraction des rémunérations excédant le plafond de la Sécurité sociale sans excéder le double de ce plafond).

Lors de sa séance du 21 mars 2012, le Conseil a décidé d'approuver l'application des deux régimes de retraite supplémentaires susvisés « PERCO » et « Article 83 » au bénéfice de Monsieur Yves Roche, dans les conditions et sous réserve des limitations prévues par la loi.

Les régimes « PERCO » n'a pas été mis en œuvre au bénéfice de Monsieur Yves ROCHE pour l'exercice 2017.

Monsieur Yves ROCHE a bénéficié d'un montant de 8 316,97 euros au titre de l' « Article 83 » pour l'exercice 2017.

### **2.3. Avec la société C2P S.A.S**

#### **Convention d'intégration fiscale**

Votre société a signé en date du 17 mars 2008 avec ses filiales C2P S.A.S. et Recylex Commercial S.A.S., cette dernière ayant fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine au bénéfice de votre société sur l'exercice 2017, une convention d'intégration fiscale prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, ayant pour objet de régler la répartition des charges d'impôts au sein du groupe d'intégration fiscale dont votre société est la tête de groupe.

### **3. Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé**

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.



▪ **Avec la société Recytech SA :**

**Engagement de prise en charge du coût de transport et de traitement des poussières d'aciéries présentes sur le site de Recytech SA (détenue à 50%) en cas de cessation d'activités de cette dernière**

Dans le cadre du décret n°2012-633 du 3 mai 2012 prévoyant l'obligation pour les installations classées pour la protection de l'environnement traitant des déchets de constituer une garantie financière visant à couvrir la mise en sécurité de l'installation et le traitement des déchets présents sur leur site en cas de cessation d'activité, votre Société s'est engagée à reprendre, en cas de cessation d'activités de la société Recytech SA, la totalité des poussières d'aciéries se trouvant sur le site de cette dernière et de prendre à sa charge les coûts de transport et de traitement de ces poussières.

**4. Conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé**

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale du 11 juillet 2017, sur notre rapport spécial du 24 mai 2017.

▪ **Au bénéfice de Monsieur Yves ROCHE**

**Indemnité à verser à Monsieur Yves Roche en cas de révocation de ses fonctions de Directeur Général à la suite d'un changement significatif de l'actionnariat**

Votre Société s'est engagée à consentir à Monsieur Yves ROCHE, en cas de changement significatif d'actionnariat conduisant à la cessation de ses fonctions de Directeur Général et de salarié, une indemnité qui suivrait le dispositif suivant :

- Cette indemnité serait versée à Monsieur Yves Roche en cas de révocation de ses fonctions de Directeur Général de la Société pour un motif autre qu'une violation caractérisée de ses obligations en qualité de mandataire social (telle que la commission dans le cadre de ses fonctions d'un acte pouvant être qualifié de délit pénal) ou de démission de ses fonctions de Directeur Général de la Société causée par des modifications significatives de ses responsabilités en tant que directeur général de la Société ou un désaccord significatif avec le Conseil d'administration sur la stratégie et/ou la gestion du groupe, dans les douze mois suivant un changement significatif de l'actionnariat ayant le soutien du Conseil d'administration (ou s'agissant d'une offre publique ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil d'administration).

- Le versement de l'indemnité serait soumis aux conditions de performance suivantes (qui sont cumulatives) :
  - participation active et constructive du Directeur Général à tous travaux préparatoires à une éventuelle reconstitution de l'actionnariat dans le respect des obligations spécifiques en matière de sociétés cotées ; en cas d'offre publique sur les actions de Recylex S.A., ceci inclura la participation à la préparation de tous documents relatifs à Recylex S.A. et la réalisation de toutes démarches propres à faciliter le processus d'offre publique ; et
  - effectuer toute démarche pour limiter les conséquences économiques et financières du changement significatif d'actionnariat, en particulier vis-à-vis des clients et des fournisseurs et prendre toutes mesures raisonnablement nécessaires pour permettre une bonne transition avec la nouvelle équipe de management.
- Conformément à la loi, l'indemnité ne pourrait pas être versée avant que le Conseil d'administration ne constate le respect des conditions de performance, telle que décrite ci-dessus.
- Si les conditions de performance sont réunies, l'indemnité brute versée à M. Yves Roche serait égale à deux fois la rémunération globale annuelle brute qu'il aura perçue en qualité de Directeur Général de la Société au titre du dernier exercice clos avant la date de prise d'effet de la cessation de ses fonctions de Directeur Général.
- Cette indemnité ne serait pas cumulable avec toutes autres indemnités éventuelles (légales, professionnelles, contractuelles ou de retraite) auxquelles M. Yves Roche pourrait avoir droit au titre de la cessation de ses fonctions de Directeur Général de la Société.

L'approbation de cet engagement, qui a déjà fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale du 6 mai 2008 a été renouvelée par les Assemblées Générales des 12 mai 2014 et 11 juillet 2017 dans le cadre du renouvellement de mandat de M. Yves Roche.

Cet engagement n'a plus vocation à s'appliquer depuis le 30 novembre 2017, date à laquelle le Conseil d'administration a pris acte de la cessation par M. Yves Roche de ses mandats d'administrateur, de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 13 avril 2018

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit ID



Alexandra SASTAMOINEN

Deloitte & Associés



Laurent ODOBEZ